

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4213-2022 Phase 2

Volet relatif à l'entente tarifaire  
« *superinterruptible* » conclue entre Énergir et  
un client VGE (vente aux grandes entreprises)

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

ÉNERGIR – CAUSE TARIFAIRE 2023-2024

---

ÉNERGIR S.E.C.

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,  
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ  
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement  
comprenant les organismes suivants :  
*l'Association québécoise de lutte contre la  
pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies  
Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et  
de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)  
et Énergie solaire Québec (ÉSQ).*

Intervenant

---

**MÉMOIRE DU RTIEÉ SUR L'ENTENTE TARIFAIRE « SUPERINTERRUPTIBLE » CONCLUE  
ENTRE ÉNERGIR ET UN CLIENT VGE (VENTE AUX GRANDES ENTREPRISES)**

Jean Schiettekatte, Consultant en énergie  
André Bélisle, Président de l'AQLPA  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur

*Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

Le 15 novembre 2023

---

**Pièce RTIEÉ-2 - Document 6**

**Memoire du RTIEÉ sur l'entente tarifaire « superinterruptible »  
conclue entre Énergir et un client VGE (vente aux grandes entreprises)  
Jean Schiettekatte, Consultant en énergie, André Bélisle, M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**



## TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION .....	1
1 - L'APPROBATION DE L'ENTENTE PARTICULIÈRE CONVENUE ENTRE ÉNERGIR ET UN CLIENT VGE DU SERVICE CONTINU AFIN QU'IL RÉDUISE SA CONSOMMATION EN JOURNÉE DE FINE POINTE POUR L'HIVER 2023-2024 (ENTENTE TARIFAIRE « <i>SUPERINTERRUPTIBLE</i> »).....	3
2 - INFORMATION QUANT AUX REPRÉSENTATIONS DE SÉ-AQLPA AU DOSSIER R-3867-2013, PHASE 4 .....	5
3 - LA CONFIDENTIALITÉ.....	11
CONCLUSION .....	13



## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Le numéro de chaque recommandation réfère à la présente Phase 2 du Dossier, puis au numéro 6 du présent mémoire, puis au chapitre (et éventuellement à la section) du présent mémoire qui comporte cette recommandation.

### RECOMMANDATION NO. 2.6.1

#### L'APPROBATION DE L'ENTENTE PARTICULIÈRE CONVENUE ENTRE ÉNERGIR ET UN CLIENT VGE DU SERVICE CONTINU AFIN QU'IL RÉDUISE SA CONSOMMATION EN JOURNÉE DE FINE POINTE POUR L'HIVER 2023-2024 (ENTENTE TARIFAIRE « SUPERINTERRUPTIBLE »)

Le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie l'approbation de l'entente particulière convenue entre Énergir et un client VGE du service continu afin qu'il réduise sa consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2023-2024 (entente tarifaire « *superinterruptible* »), telle que soumise dans la [14<sup>e</sup> demande réamendée B-0347](#) d'Énergir (confirmée sur ce point par sa [15<sup>e</sup> demande réamendée B-0354](#) et complétée par sa preuve [B-0350, Énergir-H, Doc. 12, Version caviardée](#)).

### RECOMMANDATION NO. 2.6.2

#### LA CONFIDENTIALITÉ

Le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie de ne pas accepter la durée indéterminée de la confidentialité qui est demandée par Énergir (quant à l'ensemble des aspects confidentiels), mais plutôt d'en fixer un terme.

Le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie de ne pas accepter la confidentialité spécifique de la section 1.2 de la preuve d'Énergir [B-0350, Énergir-H, Doc. 12, Version caviardée](#)), en page 4, titre et lignes 5-7 et du titre de cette section dans la table des matières. Nous nous demandons si même le titre de la section 1.2 a vraiment besoin d'être tenu confidentiel (pour une durée indéterminée de surcroît). Le titre ne révèle en lui-même pas d'information sensible.



## PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie, au présent dossier R-4213-2022, en Phase 2, est saisie d'une [14<sup>e</sup> demande réamendée B-0347](#) d'Énergir (confirmée sur ce point par sa [15<sup>e</sup> demande réamendée B-0354](#) et complétée par sa preuve [B-0350, Énergir-H, Doc. 12, Version caviardée](#)) invitant le Tribunal à approuver les modalités de l'entente particulière convenue entre Énergir et un client VGE du service continu afin qu'il réduise sa consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2023-2024 (entente tarifaire « *superinterruptible* ») et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations déposées sous pli confidentiel à ce sujet.

2 - La présente constitue le mémoire du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* sur ce sujet.





## 1

**L’APPROBATION DE L’ENTENTE PARTICULIÈRE CONVENUE ENTRE ÉNERGIR ET UN CLIENT VGE DU SERVICE CONTINU AFIN QU’IL RÉDUISE SA CONSOMMATION EN JOURNÉE DE FINE POINTE POUR L’HIVER 2023-2024 (ENTENTE TARIFAIRE « SUPERINTERRUPTIBLE »)**

3 - Le RTIÉÉ recommande à la Régie de l’énergie l’approbation de l’entente particulière convenue entre Énergir et un client VGE du service continu afin qu’il réduise sa consommation en journée de fine pointe pour l’hiver 2023-2024 (entente tarifaire « *superinterruptible* »), telle que soumise dans la [14<sup>e</sup> demande réamendée B-0347](#) d’Énergir (confirmée sur ce point par sa [15<sup>e</sup> demande réamendée B-0354](#) et complétée par sa preuve [B-0350, Énergir-H, Doc. 12, Version caviardée](#)).

4 - En effet, cette entente est similaire à celle approuvée au Dossier R-4177-2021, par la Décision D-2022-131 pour l’hiver 2022-2023 auprès du même client.

Elle est également similaire à celle dont le principe a été approuvé par la [Décision D-2021-109](#) du Dossier R-3867-2013, dans l’extrait de cette décision qui est cité au chapitre suivant du présent mémoire. Énergir a d’ailleurs présenté, à notre demande, un tableau comparant la présente entente à cette option présentée au Dossier R-3867-2013.

5 - Tel que mentionné également au chapitre suivant du présent mémoire, le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* soumet qu’un tel service « *superinterruptible* » contribue à réduire la demande en pointe et ainsi exerce une pression baissière sur les besoins d’accroissement de la capacité des infrastructures en

**1 – L’approbation de l’entente particulière convenue entre Énergir et un client VGE du service continu afin qu’il réduise sa consommation en journée de fine pointe pour l’hiver 2023-2024 (entente tarifaire « superinterruptible »)**

Régie de l’énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2  
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

---

transport et distribution gazière, réduisant aussi le gaspillage des ressources. Un tel service « *superinterruptible* » (qui effacerait une partie de la pointe de la clientèle industrielle d’Énergir) doit aussi être vu dans le contexte du nouveau modèle d’affaires d’Énergir qui, parallèlement, est appelée à graduellement abandonner ses ventes hors pointe dans les secteurs résidentiel et commercial-institutionnel (CI) qui seront convertis à la biénergie électricité-gaz, de manière à ne conserver la consommation de gaz qu’en pointe.

6 - Le RTIEÉ loge donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 2.6.1**

**L’APPROBATION DE L’ENTENTE PARTICULIÈRE CONVENUE ENTRE ÉNERGIR ET UN CLIENT VGE DU SERVICE CONTINU AFIN QU’IL RÉDUISE SA CONSOMMATION EN JOURNÉE DE FINE POINTE POUR L’HIVER 2023-2024 (ENTENTE TARIFAIRE « SUPERINTERRUPTIBLE »)**

Le RTIEÉ recommande à la Régie de l’énergie l’approbation de l’entente particulière convenue entre Énergir et un client VGE du service continu afin qu’il réduise sa consommation en journée de fine pointe pour l’hiver 2023-2024 (entente tarifaire « *superinterruptible* »), telle que soumise dans la [14<sup>e</sup> demande réamendée B-0347](#) d’Énergir (confirmée sur ce point par sa [15<sup>e</sup> demande réamendée B-0354](#) et complétée par sa preuve [B-0350, Énergir-H, Doc. 12, Version caviardée](#)).

---

**Pièce RTIEÉ-2 - Document 6**

**Memoire du RTIEÉ sur l’entente tarifaire « *superinterruptible* »**

**conclue entre Énergir et un client VGE (vente aux grandes entreprises)**

**Jean Schiettekatte, Consultant en énergie, André Bélisle, M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

## 2

**INFORMATION QUANT AUX REPRÉSENTATIONS DE SÉ-AQLPA AU DOSSIER R-3867-2013, PHASE 4**

7 - Énergir nous informe ne pas être en contact avec d'autres clients GE potentiels en vue de leur offrir un tarif super-interruptible (**ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022 Phase 2, [Pièce B-0360, Énergir-T, Doc. 41](#), Réponse 7.1.3 au RTIEÉ).

Mais elle précise que si tel était le cas, « *les modalités tarifaires seraient les mêmes. Toutefois, certaines dispositions de l'entente sont propres à chaque client et pour des raisons de confidentialité celles-ci ne peuvent pas être divulguées.* »

8 - Nous informons la Régie au présent dossier que, le 15 novembre 2023, les intervenants au dossier R-3867-2013, SÉ-AQLPA, faisant partie du RTIEÉ, ont déposé la [lettre C-SÉ-AQLPA-0120](#) suivante, intitulée « *Lettre de SÉ-AQLPA invitant la Régie de l'énergie et Énergir à planifier l'adoption d'un nouveau tarif « superinterruptible » en temps utile pour permettre son entrée en vigueur dès l'hiver 2024-2025* ». Le texte de cette lettre reprend plusieurs aspects traités au présent mémoire par le RTIEÉ. Par ailleurs, il exprime notre souci « **que la formule des ententes tarifaires de service « superinterruptible » ne peut constituer qu'une solution transitoire en l'attente d'un nouveau tarif « superinterruptible » chez Énergir dûment approuvé par la Régie de l'énergie et qui serait en vigueur. Une telle formule ne constitue pas vraiment le modèle à suivre en réglementation des tarifs d'un distributeur d'énergie, d'autant plus qu'elle entraîne une certaine confidentialité des tarifs offerts, ce qui ne constitue pas l'idéal, en plus d'une**

**inquiétude quant à l'équité de l'offre disponible aux divers clients qui seraient admissibles. ».**

Nous avons donc invité la formation de la Régie du dossier R-3867-2013 « **à planifier la gestion de la Phase 4 du présent dossier R-3867-2013 de manière telle que l'on puisse envisager l'adoption d'un nouveau tarif « superinterruptible » en temps utile pour permettre son entrée en vigueur dès l'hiver 2024-2025. La disponibilité d'un tel tarif, public, éviterait ainsi le besoin d'une nouvelle entente tarifaire de service « superinterruptible » avec un client particulier et la confidentialité partielle en résultant » :**

Chère Consœur,

La Régie de l'énergie, au présent dossier en sa Phase 2, Sujet B, Volet 1A, dans sa [Décision D-2021-109](#), a approuvé le principe d'un nouveau tarif « superinterruptible » chez Énergir :

[597] Dans ce contexte, Énergir propose les deux options interruptibles suivantes.

**TABLEAU 17**  
**DÉTAILS DES OPTIONS INTERRUPTIBLES PROPOSÉES PAR ÉNERGIR**

Crédit	Interruptions
<b>Option 1 - Option interruptible de pointe</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fixe : 0,25 \$/m<sup>3</sup> applicable sur le VQI annuellement</li> <li>• Variable : 4 \$/m<sup>3</sup> pour chaque m<sup>3</sup> interrompu applicable sur le VQI</li> <li>• Crédit fixe versé au client en 4 versements : décembre, janvier, février et mars</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de jours maximum : 5</li> <li>• Les jours d'interruption pourraient être consécutifs</li> <li>• Les quantités disponibles pourraient être limitées. Énergir sélectionnerait alors les clients ayant les VQI les plus importants</li> </ul>
<b>Option 2 - Option interruptible saisonnière illimitée</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fixe : 2 \$/m<sup>3</sup> applicable sur le VQI annuellement</li> <li>• Variable : 0,25 \$/m<sup>3</sup> pour chaque m<sup>3</sup> interrompu applicable sur le VQI</li> <li>• Crédit fixe versé au client en 4 versements : décembre, janvier, février et mars</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon les besoins d'approvisionnement</li> <li>• Nombre de jours maximum déterminé lors du dossier tarifaire</li> </ul>

Tableau établi à l'aide de la pièce [B-0656](#), p. 47.

**Modalités de l'offre interruptible**

[598] Énergir propose les modalités suivantes, applicables aux deux options interruptibles :

**TABLEAU 18**  
**MODALITÉS DES OPTIONS INTERRUPTIBLES PROPOSÉES PAR ÉNERGIR**

<b>Seuil d'accès</b>	Le service interruptible sera offert à tous les clients, peu importe leur tarif de distribution pourvu qu'il ait un VQI d'au moins 10 000 m <sup>3</sup> par jour. Un tel seuil est requis pour permettre une réduction efficace des outils de pointe. La plupart des clients qui ont démontré un intérêt pour les options interruptibles rencontrent ce seuil.
<b>Préavis de sortie</b>	Le retrait du service interruptible nécessitera de la part du client un préavis d'au moins 3 ans, et ce, avant le 1 <sup>er</sup> mars. Le retrait sera alors effectif le 1 <sup>er</sup> novembre de la 3 <sup>e</sup> année. Un tel préavis est nécessaire, car l'offre interruptible est calibrée afin de remplacer des outils de transport FTSH. Le préavis de 3 ans correspond au délai d'ajout de transport FTSH. Le Distributeur pourrait toutefois offrir au client de se retirer dans un délai inférieur à 3 ans si le VQI n'était plus requis ou si le VQI pouvait être compensé par celui d'un autre client.
<b>Préavis d'entrée</b>	Afin d'accéder au service interruptible, la demande doit en être formulée avant le 1 <sup>er</sup> décembre de chaque année pour une entrée en vigueur au plus tôt le 1 <sup>er</sup> novembre de l'année suivante. L'accès à l'option interruptible serait sujet à l'approbation d'Énergir qui tiendrait compte de ses besoins d'approvisionnement. Dans le cas où les quantités disponibles seraient limitées, Énergir sélectionnerait les clients ayant les VQI les plus importants. Le préavis d'entrée est nécessaire pour permettre au Distributeur de disposer des capacités de transport excédentaires qui seraient rendues disponibles à la clientèle en service continu et pour tenir compte des volumes interruptibles lors de l'établissement de son plan d'approvisionnement pour l'année suivante.
<b>Avis d'interruption</b>	Maintien des conditions actuelles sur les avis d'interruption. Lors de la réception d'un avis d'interruption, le client devrait limiter sa consommation de gaz naturel à son volume maximum en service continu (VMC), à la date et à l'heure indiquée sur l'avis d'interruption.
<b>Ordre d'interruption</b>	Afin de respecter la logique des coûts, le Distributeur propose de modifier l'ordre d'interruption existant. Présentement, il doit accorder la priorité de service aux clients interruptibles selon l'ordre croissant des paliers et, dans la mesure du possible, à l'intérieur de chaque palier, selon l'ordre décroissant des prix. Il propose plutôt d'interrompre les clients en fonction des volumes requis <sup>281</sup> .
<b>Service de transport</b>	Maintien des modalités actuellement en vigueur : les clients interruptibles devront continuer à utiliser le service de transport du Distributeur.

<sup>281</sup> *Conditions de service et Tarif* en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2020, p. 66, article 15.4.6.

<b>Accessibilité du GAI</b>	Maintien des modalités relatives aux livraisons en service de GAI Seuls les clients au tarif D <sub>5</sub> ont accès au GAI. Cependant, puisque le service interruptible sera dorénavant offert à tous les clients, peu importe leur tarif de distribution, le tarif de distribution applicable au GAI serait celui en vigueur au contrat régulier.
<b>Pénalités sur retraits interdits</b>	Une pénalité de 5 \$/m <sup>3</sup> (130 \$/GJ) serait applicable pour tout m <sup>3</sup> retiré au-delà du VMC établi par le client malgré la réception d'un avis d'interruption. Cette pénalité sur les retraits interdits est fixée de façon à être dissuasive pour la clientèle interruptible de sorte que les retraits interdits ne soient pas considérés comme une option alternative à l'interruption.  Le montant de cette pénalité est légèrement supérieur au prix maximal constaté sur le marché par le passé, lors d'une période froide, pour livrer du gaz naturel en franchise. En établissant le coût des retraits interdits à ce prix, le Distributeur se donnerait les moyens de couvrir les coûts pour acheminer du gaz en franchise en tout temps, même si un client ne s'interrompait pas.
<b>Révision des paramètres du calcul</b>	Permettre aux clients interruptibles de réviser leur VMC à la hausse lors d'un ajout de charge, dans la mesure où le VQI résultant du nouveau VMC serait égal ou supérieur au VQI précédent. De plus, lorsque le VPI prévu du client sur les trois années suivantes serait inférieur au VMC initial, le Distributeur fixerait le VPI à la valeur du VMC. Énergir estime que l'offre interruptible doit intéresser uniquement les clients qui sont en mesure de limiter leur consommation de gaz naturel au niveau spécifié par leur VMC. En cas de non-respect de l'avis d'interruption, Énergir pourrait interrompre le service, tel que prévu actuellement.

Tableau établi à l'aide de la pièce B-0656, p. 47 à 50, section 7.2.1.

[599] *Relativement aux modalités d'entrée au service interruptible, Énergir confirme également, en audience, qu'elle entend conserver une certaine discrétion pour accepter un nouveau client à la nouvelle offre interruptible proposée, indépendamment du fait que ce client satisfait aux conditions proposées. Le cas échéant, pour l'option de pointe, Énergir privilégierait les clients offrant les plus grands volumes interruptibles. Elle indique aussi ne pas envisager, pour le moment, de limiter l'accès à l'option saisonnière*<sup>282</sup>.

<sup>282</sup> Pièce A-0320, p. 84 à 87

[...]

**[704] Pour les motifs mentionnés ci-dessus, la Régie approuve la nouvelle offre interruptible proposée par Énergir, soit l'option interruptible de pointe et l'option interruptible saisonnière illimitée, telles que documentées à la pièce B-0656**<sup>316</sup>.

**Toutefois, pour les motifs précisés dans la présente décision, elle poursuivra son examen des modalités d'application de la section 7.2.1 de cette pièce lors de la phase 4 du présent dossier.**

<sup>316</sup> Pièce B-0656, p. 47.

[Souligné en caractère gras par nous]

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2  
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

---

Suite à cette décision, et en l'attente d'un nouveau tarif « superinterruptible » chez Énergir dûment approuvé par la Régie de l'énergie et qui serait en vigueur, la décision D-2022-131 rendue au dossier R-4177-2021 a approuvé l'ajout de l'article 14.3.2.7 aux Conditions de service et Tarif d'Énergir selon lequel « Le distributeur et le client peuvent convenir d'un service de pointe négocié. Les modalités associées à ce service sont sujettes à l'approbation de la Régie de l'énergie ».

Effectivement, une entente tarifaire de service « superinterruptible », similaire à celui dont le principe a été approuvé par la [Décision D-2021-109](#), dans l'extrait précité, a été négociée par Énergir avec un seul grand client VGE (Vente grandes entreprises) et approuvé par la Régie pour l'hiver 2022-2023.

Une nouvelle entente avec ce même client pour un tel service « superinterruptible » a de nouveau été négociée par Énergir et est présentement soumise à l'approbation de la Régie au dossier R-4213-2022 Phase 2, par la [14<sup>e</sup> demande réamendée B-0347](#) d'Énergir (confirmée sur ce point par sa [15<sup>e</sup> demande réamendée B-0354](#) et complétée par sa preuve [B-0350, Énergir-H, Doc. 12, Version caviardée](#)).

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.), ainsi que le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ) dont elles font partie ont exprimé leur appui à ces ententes de service « superinterruptible ». Un tel service « superinterruptible » contribue en effet à réduire la demande en pointe et ainsi exerce une pression baissière sur les besoins d'accroissement de la capacité des infrastructures en transport et distribution gazière, réduisant aussi le gaspillage des ressources. Un tel service « superinterruptible » (qui effacerait une partie de la pointe de la clientèle industrielle d'Énergir) doit aussi être vu dans le contexte du nouveau modèle d'affaires d'Énergir qui, parallèlement, est appelée à graduellement abandonner ses ventes hors pointe dans les secteurs résidentiel et commercial-institutionnel (CI) qui seront convertis à la biénergie électricité-gaz, de manière à ne conserver la consommation de gaz qu'en pointe.

Il nous semble toutefois que la formule des ententes tarifaires de service « superinterruptible » ne peut constituer qu'une solution transitoire en l'attente d'un nouveau tarif « superinterruptible » chez Énergir dûment approuvé par la Régie de l'énergie et qui serait en vigueur. Une telle formule ne constitue pas vraiment le modèle à suivre en réglementation des tarifs d'un distributeur d'énergie, d'autant plus qu'elle entraîne une certaine confidentialité des tarifs offerts, ce qui ne constitue pas l'idéal, en plus d'une inquiétude quant à l'équité de l'offre disponible aux divers clients qui seraient admissibles.

---

Pièce RTIÉÉ-2 - Document 6

Memoire du RTIÉÉ sur l'entente tarifaire « superinterruptible »

conclue entre Énergir et un client VGE (vente aux grandes entreprises)

Jean Schiettekatte, Consultant en énergie, André Bélisle, M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2  
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

---

***C'est pourquoi SÉ-AQLPA invitent respectueusement la Régie de l'énergie et Énergir à planifier la gestion de la Phase 4 du présent dossier R-3867-2013 de manière telle que l'on puisse envisager l'adoption d'un nouveau tarif « superinterruptible » en temps utile pour permettre son entrée en vigueur dès l'hiver 2024-2025. La disponibilité d'un tel tarif, public, éviterait ainsi le besoin d'une nouvelle entente tarifaire de service « superinterruptible » avec un client particulier et la confidentialité partielle en résultant.***

*Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.*

---

**Pièce RTIEÉ-2 - Document 6**

***Memoire du RTIEÉ sur l'entente tarifaire « superinterruptible »  
conclue entre Énergir et un client VGE (vente aux grandes entreprises)  
Jean Schiettekatte, Consultant en énergie, André Bélisle, M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)***



3

LA CONFIDENTIALITÉ

9 - Le RTIÉÉ maintient ses représentations exprimées dans sa lettre C-RTIÉÉ-0075, qui soumettait ce qui suit :

*Par la présente, le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ) conteste la confidentialité demandée par Énergir de sa pièce B-0351, Énergir-H, Document 12, quant à **deux aspects de cette confidentialité** :*

- **La durée indéterminée de la confidentialité qui est demandée (quant à l'ensemble des aspects confidentiels).**
- **La confidentialité spécifique de la section 1.2, en page 4, titre et lignes 5-7 et du titre de cette section dans la table des matières.**

*En effet, la déclaration solennelle ne fournit pas de justification quant à la confidentialité de ces deux aspects.*

*De plus, **le principe général est que les tarifs doivent être publics**. Or, par sa nature, la présente entente aurait pu être un tarif interruptible, public, accessible à tous les clients qui en remplissent les conditions d'admissibilité. En un tel cas, les aspects de la pièce B-0351, Énergir-H, Document 12 qui concernent des conditions tarifaires seraient tous publics. De plus, si Énergir en venait à offrir à d'autres clients VGE le même type d'entente tarifaire que celle ici visée, cette offre devrait alors aussi être publique quant aux aspects qui concernent des conditions tarifaires.*

*Par ailleurs, **quant à tous les aspects de notre présente contestation, y compris les aspects spécifiques au client, il serait souhaitable que la confidentialité soit limitée dans le temps.***

Subsidiairement à l'ensemble de ce qui précède, **nous nous demandons si même le titre de la section 1.2 a vraiment besoin d'être tenu confidentiel (pour une durée indéterminée de surcroît).** Le titre ne révèle en lui-même pas d'information sensible.

10 - La Régie n'est pas liée par la règle du précédent. Bien que l'harmonisation avec les décisions antérieures soit souhaitable, ce n'est pas une exigence absolue. Sur une question aussi importante que le caractère public de la régulation, la Régie dispose de toute la latitude qu'elle souhaite pour réexaminer à neuf l'opportunité de la confidentialité demandée par Énergir quant aux deux aspects cités ci-dessus.

11 - Le RTIEÉ loge donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 2.6.2**  
**LA CONFIDENTIALITÉ**

Le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie de ne pas accepter la durée indéterminée de la confidentialité qui est demandée par Énergir (quant à l'ensemble des aspects confidentiels), mais plutôt d'en fixer un terme.

Le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie de ne pas accepter la confidentialité spécifique de la section 1.2 de la preuve d'Énergir [B-0350, Énergir-H, Doc. 12, Version caviardée](#)), en page 4, titre et lignes 5-7 et du titre de cette section dans la table des matières. Nous nous demandons si même le titre de la section 1.2 a vraiment besoin d'être tenu confidentiel (pour une durée indéterminée de surcroît). Le titre ne révèle en lui-même pas d'information sensible.

## CONCLUSION

12 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations exprimées au présent mémoire.

13 - Le tout, respectueusement soumis.

---